



Syndicat National de l'Éducation Physique
de l'Enseignement Public
Fédération Syndicale Unitaire
Emilie Jankowiak-Laurence Pinchon
SNEP-FSU Lille
Bourse du travail
276 Boulevard de l'usine 59800 Lille
s3-lille@snepfsu.net

Monsieur Maik, IPR-EPS

Le 2 février 2022

Monsieur Maik,

Ce matin en comité de suivi Examen vous évoquiez le report des notes de CCF de Terminale dans les bulletins scolaires.

Le SNEP a exprimé, à nouveau, son désaccord sur ce point.

Vous avez cité un certain nombre de références réglementaires, dont nous n'avons pas pris note.

Nous étayons nos propos ici dans ce courrier par la lecture argumentée que nous faisons des textes réglementaires. Si toutefois notre analyse est erronée, pourriez-vous nous préciser ce qui fait l'objet de nos erreurs éventuelles en reprenant les références de ce courrier ?

Il nous semble indispensable de poursuivre les discussions avec vous sur ce sujet pour qu'in fine, un discours cohérent et unanime puisse arriver auprès des équipes et permette de lever des difficultés, déjà nombreuses, pour l'organisation de cette session BAC 2022.

De notre point de vue, la note de service selon son déroulé logique est à lire jusqu'au bout. Deux points nous paraissent essentiels.

1) Le respect de l'ordre d'écriture du texte :

Dans le chapitre 1B consacré à la prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats scolaires et auquel vous vous référez, vous omettez la première partie de ce chapitre et le point consacré spécifiquement à l'EPS. Cette partie mentionne « *En éducation physique et sportive, la note à laquelle est affectée le coefficient 6 est la moyenne des notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) qui vient ponctuer chaque période de formation au cours de l'année de l'examen, conformément aux dispositions de la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019* »

Il faut donc se conformer à la circulaire de 2019. Dans cette circulaire, pour l'évaluation de l'enseignement commun, un sous chapitre intitulé « *la notation et son harmonisation* » rend les deux fonctions indissociables. Le texte précise les modalités de transmission des notes par les établissements : « *En fin d'année scolaire, à une date définie par le recteur, les propositions de notes pour les élèves d'un même établissement sont transmises à la commission académique selon des modalités fixées par l'échelon académique.* »

Ce point d'organisation et de calendrier vient en amont des autres points.

2) Une lecture non tronquée :

Un chapitre entier, le 1D, est consacré à la seule EPS pour bien clarifier les choses pour cette discipline, c'est le but d'une note de service. Vous rappelez à juste raison que dans ce chapitre le texte précise : « *La note de CCF est la seule note retenue pour l'EPS au baccalauréat, les moyennes annuelles ne sont pas prises en comptes* »

Les choses semblent claires, mais pour une raison qui nous échappe vous semez le trouble dans la communication adressée aux équipes disciplinaires, en créant votre propre « résultante » de l'arrêté : « Les notes de CCF avant harmonisation doivent être inscrites dans le bulletin ». La note de service est par définition une résultante officielle de l'arrêté. Il faut donc revenir au texte de la note de service sans surinterpréter.

Les choses sont d'autant plus claires quand on prend soin de lire ce chapitre dans son intégralité. En effet, il est aussi écrit « *Une commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'éducation physique et sportive, présidée par le recteur d'académie ou son représentant, harmonise les notes des épreuves du contrôle en cours de formation.*

Votre « prescription » d'inscrire les notes de CCF avant harmonisation dans le bulletin est ubuesque, car en contradiction avec l'idée même d'harmonisation des notes et en désaccord avec l'organisation calendaire selon les textes officiels du CCF !

De plus, le texte précise : « *Le jury dispose toutefois, à titre d'information, du livret scolaire du candidat sur lequel figurent notamment les appréciations des professeurs sur l'investissement de l'élève et l'évolution de ses apprentissages* » C'est donc sur ce point que les enseignants doivent informer les familles et non sur les notes de CCF. Si on suivait vos préconisations de transmettre les notes de CCF en amont de la commission d'harmonisation sur les bulletins trimestriels, ne respectant pas par ce fait les textes officiels, ces notes n'auraient aucun caractère légal en tant qu'« évaluations chiffrées annuelles » comptant pour le contrôle continu du Bac.

Au-delà, et comme nous le précisons ce matin, transmettre les notes de CCF dans les bulletins trimestriels présente un recul pour la discipline. En effet, comme le vive nombre de disciplines au Lycée, les contestations de notes seraient nombreuses et détérioreraient la relation pédagogique avec les élèves et le lien avec les parents. De plus, le nombre de dispenses au 3eme trimestre risqueraient d'augmenter en raison du calcul devenu possible par les élèves de leur moyenne sur 2 notes d'APSA... Le SNEP s'est battu pour maintenir une évaluation en CCF, fruit d'une histoire professionnelle partagée.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur, en notre profond attachement au service public d'Éducation Nationale.

Laurence PINCHON-Émilie JANKOWIAK
SNEP-FSU Lille